



6 janvier 2014

(14-0012)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES
VISANT LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2013 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la République populaire de Chine (la "Chine") et les États-Unis d'Amérique sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") concernant le différend *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis* (WT/DS427) sera de 9 mois et 14 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 25 septembre 2013. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 9 juillet 2014.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

(signé)
M. Zhu Hong
Chargé d'affaires a.i.
Mission permanente de la
République populaire de Chine

(signé)
S.E. M. Michael Punke
Ambassadeur
Mission permanente des
États-Unis d'Amérique
